

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 17-98, 7 janvier 1998

Code des professions
(L. R. Q., c. C-26)

Ingénieurs

— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du par. *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement pouvant alors fixer des normes d'équivalence des conditions et des modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de cet article du code, le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article du code, ce Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Le candidat ou l'ingénieur stagiaire titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement ou d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études agréé par le Conseil canadien des ingénieurs, qui fait valoir une expérience accomplie à l'étranger, bénéficie d'une équivalence d'expérience accomplie au Canada lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait:

1° l'expérience a été acquise à titre d'employé d'une entreprise dont le siège ou le siège de l'entreprise mère est au Canada;

2° l'expérience a été acquise sous la supervision d'un ingénieur ou d'un membre avec pleins droits d'exercice d'un ordre professionnel canadien d'ingénieurs;

* La seule modification au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994 (1994 G.O. 2, 1437) a été apportée par le règlement approuvé par le décret 64-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1174)

3^o il démontre à l'évaluateur de l'expérience une bonne connaissance des conditions locales canadiennes notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29270

Gouvernement du Québec

Décret 18-98, 7 janvier 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 42 du Code des professions, sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis d'un ordre professionnel s'il n'est détenteur, notamment, d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 184 du Code des professions, tel qu'il se lisait en 1983, le gouvernement édictait, par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre professionnel intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec doit, notamment, donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement et l'ordre professionnel intéressé, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions déjà citées au Code des professions ont été faites;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions déjà citées du Code des professions, le gouvernement, par l'entremise du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec et celui des ordres professionnels intéressés, soit l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au Président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à l'égard des diplômes;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint relatif à ces deux ordres professionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles: